

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4800 du 12 décembre 2007

dans l'affaire / Vème chambre

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête en suspension d'extrême urgence introduite le 11 décembre 2007 par , de nationalité ivoirienne, ayant pour objet une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2007 et notifiée au requérant le même jour.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2007 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. S. ZOKOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 novembre 2007, d'après la requête (fin 2006, d'après les déclarations du requérant le 20 novembre 2007, à l'Office des étrangers, consignées dans le document, « Demande de reprise en charge », figurant au dossier administratif), le requérant est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 12 novembre suivant. Le 20 novembre 2007, une « décision de maintien dans un lieu déterminé » a été prise à l'égard du requérant, en vue de son transfert vers la France en vertu du Règlement de Dublin.

Auparavant, le 8 septembre 2003 d'après les autorités françaises (*cf*r le document du 6 décembre 2007, figurant au dossier administratif, du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement de la République française), mais en 2005, d'après la requête, le requérant avait introduit, sous une autre identité, une demande de protection internationale en France, demande qui a été rejetée définitivement le 17 octobre 2006 d'après les autorités françaises (en juin 2007, d'après la requête).

D'après la requête, le requérant est rentré en Côte d'Ivoire, la partie requérante précisant à l'audience que le retour a eu lieu en février 2007, car le climat politique lui semblait « apparemment apaisant » ; il dit y avoir subi « de nouvelles menaces attentatoires à ses droits les plus fondamentaux ». Les déclarations du requérant à l'Office des étrangers, le 20 novembre 2007, ne mentionnent nullement un retour en Côte d'Ivoire, le requérant y précisant au contraire avoir quitté la France pour venir vivre en Belgique et y avoir résidé à Molenbeek « de 2006 à aujourd'hui » (déclarations du requérant à l'Office des étrangers).

1.2. Le 7 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », en vertu du Règlement de Dublin. Le même jour, une « décision de maintien dans un lieu déterminé » a été prise à l'égard du requérant, en vue de son éloignement vers la France, cet État étant responsable de l'examen de la demande d'asile et ayant accepté la reprise en charge du requérant le 6 décembre 2007.

La « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », qui lui a été notifiée le 7 décembre 2007, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord de reprise en charge en date du 6.12.2007 sur base de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises stipulent que le transfert doit avoir lieu sous escorte.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile au motif que son frère a sa résidence principale en Belgique. Il ne spécifie pas le nom de ce dernier ni même son adresse et n'apporte aucune preuve des relations ininterrompues et du suivi de ces dernières et ne démontre nullement le rôle important que ce dernier joue. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette position (sic) concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que la France est un état partie à la Convention de Genève ainsi qu'à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire.

Considérant que la France est un état doté d'institutions démocratiques et respectueux des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis sous escorte aux autorités françaises de Rekkem ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 7 décembre 2007.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 11 décembre 2007, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 7 décembre 2007, en vue de son éloignement effectif. Selon les informations données par l'Office des étrangers, une date de rapatriement est fixée pour le 13 décembre 2007.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen « de la violation de la Convention de Genève et du déni de justice (CEDH), de l'excès et du détournement de pouvoir (...), de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, (...) ainsi que de la violation du principe de prudence ».

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

5.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que la France a définitivement traité la demande de protection internationale du requérant, qu'il y est sous le coup d'une mesure d'expulsion et, que, malgré ses craintes en cas de renvoi dans son pays d'origine où le requérant dit être retourné, ce dernier ne sera pas entendu en France sur le fond de sa demande.

5.3. Il y a d'abord lieu de rappeler que l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer le requérant vers son pays d'origine où il affirme craindre pour sa vie. Le but de l'acte attaqué est simplement d'en assurer la reprise par la France qui a examiné la demande de protection internationale du requérant (*cf* CCE, n° 514 du 27 juin 2007 dans l'affaire 10.873). Le requérant n'explique pas davantage pourquoi il ne pourrait pas introduire une nouvelle demande d'asile devant les autorités françaises, ou du moins, y faire valoir les nouveaux éléments dont il se prévaut.

À cet égard, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant relatif à son retour en Côte d'Ivoire et que ses déclarations à l'Office des étrangers, le 20 novembre 2007, ne mentionnent nullement un tel retour, le requérant signalant au contraire avoir quitté la France pour venir vivre en Belgique, où il précise avoir résidé à une adresse à Molenbeek « de 2006 à aujourd'hui » (déclarations du requérant le 20 novembre 2007, à l'Office des étrangers, consignées dans le document, « Demande de reprise en charge », figurant dans le dossier administratif).

5.4. Le risque de préjudice allégué ne résulterait pas de l'acte attaqué (c'est-à-dire de la décision belge de le renvoyer vers la France), mais serait la conséquence de la décision qui serait éventuellement prise par ce pays quant à la demande d'asile qu'il y avait initialement introduite, voire quant à la nouvelle demande de protection internationale qu'il y ferait valoir.

5.5. Cette décision potentielle de la France sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes. La France étant liée tant par la Convention de Genève que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renvoi vers un tel pays ne peut être considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

5.6. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension des actes attaqués n'est pas remplie, à savoir l'extrême urgence, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le douze décembre 2007 par :

B. LOUIS, ,

M. S. VANSANTVOET, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VANSANTVOET.

B. LOUIS.